



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-005

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2019-01-10-003 - AP derog pesticides Champagne-Mouton (4 pages)	Page 3
16-2019-01-10-004 - AP derog pesticides Ft bourg Vieux-Ruffec (4 pages)	Page 8
16-2019-01-10-002 - AP derog pesticides Suaux (4 pages)	Page 13
16-2019-01-18-001 - ArreteModificatif CHLR janvier2019 (4 pages)	Page 18
16-2019-01-22-007 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL CHARENTES AMBULANCES" 42 route de Royan 16710 ST-YRIEIX SUR CHARENTE (2 pages)	Page 23

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2019-01-16-002 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (3 pages)	Page 26
16-2019-01-16-003 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie de Cognac et du CCAS de Cognac relevant de la fonction publique territoriale (3 pages)	Page 30

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-01-22-001 - Délégation de signature CSB MàJ 01022019 (4 pages)	Page 34
16-2019-01-22-002 - Délégation générale de signature directeur adjoint et responsables de pôle MàJ 01022019 (2 pages)	Page 39
16-2019-01-22-004 - Délégation signature PPR MàJ 01022019 (3 pages)	Page 42
16-2019-01-22-005 - Délégation vente de biens meubles saisis MàJ 01022019 (1 page)	Page 46
16-2019-01-21-001 - SIP Cognac deleg signature 2019 (3 pages)	Page 48

Direction des territoires

16-2019-01-07-002 - arrêté de délégation de signature du délégué ANAH (6 pages)	Page 52
16-2018-12-18-009 - arrêté portant autorisation de mandat de gestion (1 page)	Page 59
16-2019-01-15-005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (2 pages)	Page 61

Préfecture

16-2019-01-22-006 - arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) (6 pages)	Page 64
16-2019-01-23-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente - séance du 5 février 2019. (1 page)	Page 71

UD DIRECCTE

16-2019-01-16-004 - Récépissé de déclaration SAP347615585 (1 page)	Page 73
--	---------

Agence régionale de la santé

16-2019-01-10-003

AP derog pesticides Champagne-Mouton

*AP portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides des réseaux alimentés par la source de la Font Prouilly commune de
CHAMPAGNE-MOUTON*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°.....

**PORTANT DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES**

Réseau alimenté par la source de la Font Prouilly, commune de CHAMPAGNE-MOUTON

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
NORD EST CHARENTE**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de « La Font Prouilly » situé sur la commune de CHAMPAGNE-MOUTON et la création des périmètres de protection autour de ce captage, à réaliser par la commune de CHAMPAGNE-MOUTON et déclarant cessibles les parcelles à acquérir pour la réalisation de ce projet ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) NORD EST CHARENTE en date du 14 juin 2018 ;

VU la demande du SIAEP NORD EST CHARENTE reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 14 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'eau produite à partir de la source de la Font Prouilly à Champagne-Mouton et alimentant cette commune, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée en l'état, aux usagers ;

CONSIDÉRANT que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : l'ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le SIAEP NORD EST CHARENTE s'engage à abandonner cette ressource en mettant en place une autre alimentation de ses abonnés par l'usine de traitement de la Louberie réhabilitée par le traitement des pesticides notamment, afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre au SIAEP NORD EST CHARENTE d'engager les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) NORD EST CHARENTE est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Champagne-Mouton, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'ESA métolachlore et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1,5 µg/l pour l'ESA métolachlore
- 2,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, le SIAEP NORD EST CHARENTE doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, **au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.**

Article 3 : Le SIAEP NORD EST CHARENTE doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation :

- pose d'une canalisation de transfert entre les réservoirs de Parzac et de Champagne-Mouton ;
- réhabilitation totale de la station de traitement de la Louberie à Parzac avec augmentation du débit de production de 35 m³/h à 60 m³/h et intégration du traitement des pesticides.
- abandon de l'exploitation de la source de la Font Prouilly avec dépôt de dossier pour demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 suscité.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIAEP NORD EST CHARENTE remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées. Ce bilan d'étape est présenté régulièrement au CODERST.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de **trois (3) mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le SIAEP NORD EST CHARENTE délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie ;
- le site internet du SIAEP NORD EST CHARENTE ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet de SAUR.

Le SIAEP NORD EST CHARENTE transmet **à la préfecture et à l'ARS 16**, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le président du SIAEP NORD EST CHARENTE, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de CHAMPAGNE-MOUTON

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société SAUR.

Fait à Angoulême, le 10 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,


Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-01-10-004

AP derog pesticides Ft bourg Vieux-Ruffec

AP portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides des réseaux alimentés par la source de la Fontaine du Bourg commune de VIEUX-RUFFEC



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°.....

**PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES**

**Réseau alimenté par la source de la Fontaine du Bourg,
commune de VIEUX-RUFFEC**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
NORD EST CHARENTE**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine du Bourg sur la commune de Vieux-Ruffec, portant autorisation de prélever et de rejeter l'eau dans le milieu naturel et portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité

des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) NORD EST CHARENTE en date du 14 juin 2018 ;

VU la demande du SIAEP NORD EST CHARENTE reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 14 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'eau produite à partir de la source de la Fontaine du Bourg à Vieux-Ruffec et alimentant plusieurs communes en totalité ou en partie, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée en l'état, aux usagers ;

CONSIDÉRANT que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, l'ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le SIAEP NORD EST CHARENTE s'engage à mettre en place une interconnexion avec le syndicat EAUX de VIENNE (86), afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre au SIAEP NORD EST CHARENTE d'engager les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) NORD EST CHARENTE est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Vieux-Ruffec, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'ESA métolachlore et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 2 µg/l pour l'ESA métolachlore
- 3 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, le SIAEP NORD EST CHARENTE doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, **au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogoire.**

Article 3 : Le SIAEP NORD EST CHARENTE doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation :

- dans le délai des trois (3) ans, pose d'une canalisation de transfert entre l'eau produite par l'usine de Civray (86) et le réservoir de Morinet à Vieux-Ruffec (16) pour importer 500 m3/jour et ramener la teneur en pesticides à une valeur inférieure ou égale à 0,1 µg/l.
- à plus long terme, import de 1000 m3/jour et arrêt de la station de Vieux-Ruffec avec dépôt de dossier pour demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 suscité.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIAEP NORD EST CHARENTE remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées. Ce bilan d'étape est régulièrement présenté au CODERST.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, le SIAEP NORD EST CHARENTE délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage dans toutes les mairies concernées ;
- le site internet du SIAEP NORD EST CHARENTE ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet de SAUR.

Le SIAEP NORD EST CHARENTE transmet **à la préfecture et à l'ARS 16**, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.


Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le président du SIAEP NORD EST CHARENTE, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de VIEUX-RUFFEC, BIOUSSAC, CHAMPAGNE-MOUTON, LE BOUCHAGE, LES ADJOTS, NANTEUIL-EN-VALLEE, TAIZE-AIZIE.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société SAUR.

Fait à Angoulême, le 10 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,


Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-01-10-002

AP derog pesticides Suaux

AP portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides des réseaux alimentés par la source de l'Age Brassac et le forage Dubreuil commune de SUAUX



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°.....

**PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMETRE PESTICIDES**

**Réseaux alimentés par la source de l'Age Brassac et le forage Dubreuil,
commune de SUAUX**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
NORD EST CHARENTE**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la source de l'Age Brassac située sur la commune de Suaux, portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de rejeter dans les eaux de surface et portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage Dubreuil sur la commune de Suaux, portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu

naturel et portant autorisation d'utiliser et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) NORD EST CHARENTE en date du 11 octobre 2018 ;

VU la demande du SIAEP NORD EST CHARENTE reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 14 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'eau produite à partir de la source de l'Age Brassac et du forage Dubreuil à Suaux et alimentant plusieurs communes, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée en l'état, aux usagers ;

CONSIDÉRANT que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires : l'ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le SIAEP NORD EST CHARENTE s'engage à construire une nouvelle usine à Suaux en augmentant sa capacité de traitement et en y adjoignant un traitement des pesticides, afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre au SIAEP NORD EST CHARENTE d'engager les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable (SIAEP) NORD EST CHARENTE est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Suaux, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'ESA métolachlore et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 3 µg/l pour l'ESA métolachlore
- 5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à la date de signature du présent arrêté.

Si une deuxième demande de dérogation est nécessaire, le SIAEP NORD EST CHARENTE doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, au **plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.**

Article 3 : Le SIAEP NORD EST CHARENTE doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation.

Il met en place des travaux importants d'interconnexion entre le réseau alimenté par la source de l'Age Brassac et le forage Dubreuil et le réseau alimenté par la prise d'eau dans la Tardoire.

Il augmente la capacité de traitement de l'usine de Suaux (acquisition du nouveau forage de Métry, augmentation du débit exploité sur le forage Dubreuil) et crée une nouvelle usine de traitement à Suaux.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIAEP NORD EST CHARENTE remet à l'agence régionale de santé (ARS16), un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées. Ce bilan est régulièrement présenté au CODERST.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS 16.

Article 5 : Dans un délai de **trois (3) mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le SIAEP NORD EST CHARENTE délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage dans toutes les mairies concernées ;
- le site internet du SIAEP NORD EST CHARENTE ;
- la fiche info-facture rédigée par l'ARS accompagnant les factures d'eau ;
- le site internet de SAUR.

Le SIAEP NORD EST CHARENTE **transmet à la préfecture et à l'ARS 16**, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Charente.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le président du SIAEP NORD EST CHARENTE, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de SUAUX et TERRES DE HAUTE-CHARENTE.
Une copie de cet arrêté est transmise au directeur de la société SAUR.

Fait à Angoulême, le 10 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine BALSA

Agence régionale de la santé

16-2019-01-18-001

ArreteModificatif CHLR janvier2019

du **18 JAN. 2019**

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de
La Rochefoucauld

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois du 8 janvier 2019 désignant M. Lucien VAYSSIERE, représentant la collectivité pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld, établissement public intercommunal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Lucien VAYSSIERE**, représentant le conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- **Madame Ginette MASSIGNAC**, représentant la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michel BOUTANT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Geneviève SEVESTRE**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Madame Chantal GAROT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jean-Michel BARDOULAT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joaquim MARTIN**, personnalité qualifiées désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jérémie ROUSSEAU**,
- **Madame Huguette VILLARD**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Rochefoucauld, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA- de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2019-01-22-007

Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires "SARL CHARENTES
AMBULANCES" 42 route de Royan 16710 ST-YRIEIX
SUR CHARENTE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, version consolidée au 7 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1996, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL CHARENTES AMBULANCES» sise à SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ;

VU la demande réceptionnée le 16 janvier 2019 informant l'agence régionale de santé du changement de gérant de l'entreprise de transports sanitaires SARL CHARENTES AMBULANCES ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 est modifié ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 2019 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL CHARENTES AMBULANCES » sise 42 Route de Royan – 16710 SAINT-YRIEIX est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérante de la société</i>
« CHARENTES AMBULANCES » <i>Forme juridique :</i> SARL	42 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX Numéro agrément : 016115001	M. Jean-Charles SUIRE-DURON

ARTICLE 2 : Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

- 4 ambulances catégorie A – « type B » dont une ambulance bariatrique
 - 4 véhicules sanitaires légers.
- soit un total de 8 véhicules.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 4 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur SUIRE-DURON, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine
 et par délégation,
 La Directrice de la délégation départementale
 de la Charente,



Atika UHEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-01-16-002

Arrêté portant composition de la commission de réforme
départementale compétente à l'égard des agents de la
Communauté d'agglomération du Grand Angoulême



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Publics Vulnérables

Arrêté

portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents
de la Communauté d'agglomération du
Grand Angoulême
relevant du statut de la fonction publique territoriale

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2014 relatif à la réforme du dispositif mutualisé de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme au regard de l'article 72-2 de la Constitution ;

Vu les circulaires ministérielles DRH du 30 juillet 2012 et du 17 mars 2015 relatives à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 modifié le 17 octobre 2017 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu la délibération du 12 décembre 2018 nommant les représentants de l'administration et du personnel de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 21 janvier 2016 modifié le 17 octobre 2017 est abrogé :

Article 2 : La commission de réforme est composée comme suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 susvisé, en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

Mme Anne-Marie BERNAZEAU
Vice-présidente

M. Yannick PERONNET
Vice-président

Suppléants

M. Bernard RIVALLEAU
Conseiller communautaire

Mme Catherine BREARD
Conseillère communautaire

C – Représentants du personnel :

I - Catégorie A :

Titulaires

M. Jean-Philippe BOURDIN
Professeur hors classe

M. Bernard LACROIX
Attaché principal

Suppléants

M. Jacques NICOLAS
Professeur hors classe

Mme Florence MONZANI
Professeur hors classe

M. Franck LEBLOIS
Professeur hors classe

M. Thomas COSTILLE
Professeur hors classe

II - Catégorie B :

Titulaires

M. Joël BOUGEOIS
Technicien principal 1^{ère} classe

M. Yves ROCHE
ETAPS principal 1^{ère} classe

Suppléants

M. Jean-Claude GUIBERT
ETAPS principal 1^{ère} classe

Mme Cécile MARDIKIAN
Assistant d'enseignement principal 1^{ère} classe

Mme Karine GRANGER
Technicien principal 1^{ère} classe

M. Grégoire FEYBESSE
Assistant d'enseignement principal 1^{ère} classe

III - Catégorie C :

Titulaires

M. Gilles DESSIRIEIX
Agent de maîtrise principal

M. Bruno THINON
Agent de maîtrise

Suppléants

Mme Magalie LE ROI
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

M. Ludovic RASTOUT
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

M. Jean-Pierre BELABED
Agent de maîtrise

Mme Laurence CATINAUD
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **16 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-01-16-003

Arrêté portant composition de la commission de réforme
départementale compétente à l'égard des agents de la
Mairie de Cognac et du CCAS de Cognac relevant de la
fonction publique territoriale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Publics Vulnérables

Arrêté

portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents
de la Mairie de COGNAC et du Centre Communal d'Action Sociale de COGNAC
relevant du statut de la fonction publique territoriale

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des
conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les
discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude
physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif
au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des
collectivités locales ;

Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2014 relatif à la réforme du dispositif mutualisé de
secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme au regard de l'article 72-2 de la
Constitution ;

Vu les circulaires ministérielles DRH du 30 juillet 2012 et du 17 mars 2015 relatives à la mise en
œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique
territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité médical et
de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 modifié le 27 février 2018 portant composition de la
commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la mairie de Cognac et
du Centre Communal d'Action Sociale de COGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018, portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu la délibération du 19 décembre 2018 modifiant les représentants à la commission de réforme, de l'administration et du personnel de la Mairie de COGNAC et du CCAS de COGNAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 modifié le 27 février 2018 est abrogé ;

Article 2 : La commission de réforme est composée comme suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 susvisé, en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

Mme Annie-Claude POIRAT
Conseillère municipale

Mme Michelle LE FLOCH
Conseillère municipale

Suppléants

Mme Marianne JEANDIDIER
Conseillère municipale, adjointe au maire

M. Claude GUINET
Conseiller municipal

C – Représentants du personnel :

I - Catégorie A :

Titulaires

M. Eric RUFIN
Attaché

Mme Delphine RULLEAU
Assistante socio-éducatif principal

Suppléant

M. Eric COURTEAU
Ingénieur

Mme Frédérique MARTIN
Bibliothécaire

II - Catégorie B :

Titulaires

M. Emmanuel BAUDRY
Chef de service de Police Municipale

M. Eric PARENTEAUD
Technicien

Suppléants

M. Tahar TOUALBIA
Technicien principal 1^{ère} classe

Mme Marie-Christine DUFOUR
Rédacteur principal 2^{ème} classe

M. Guy PEDARROS
Educateur Principal 1^{er} classe APS

Mme Pascale JALLET
Educateur principal 1^{ère} classe APS

III - Catégorie C :

Titulaires

Mme Valérie JACQUES
Adjoint technique territorial

M. William SUDRE
Agent de maîtrise principal

Suppléants

Mme Virginie COURTEAU
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

M. Régis MOLINA
Brigadier Chef principal

M. Thierry MAGUIER
Adjoint technique principal 2^{ème} classe

M. Kévin PLACART
Adjoint technique territorial

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu. Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés. Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 16 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-01-22-001

Délégation de signature CSB MàJ 01022019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 22 janvier 2019

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique-
Centre de Services Bancaires**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Décide :

Article 1 :

Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT, Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du Centre de services bancaires,

Mme Evelyne ARDOUIN, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de services bancaires,

M Thomas BAILLIARD, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du Centre de Services bancaires,

Reçoivent délégation de Monsieur Jean-Luc ROQUES, préposé de la Caisse des dépôts et consignations des départements indiqués ci-après pour gérer et signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au Centre de services bancaires à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Dordogne (24), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), des Landes (40), du Lot (46), du Lot et Garonne (47), de la Lozère (48), des Pyrénées Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées Orientales (66), des Deux-Sèvres (79), du Tarn (81), du Tarn et Garonne (82), de la Vienne (86), de la Haute-Vienne (87).

Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT, Mme Evelyne ARDOUIN et M Thomas BAILLIARD sont titulaires de la délégation de signature pour répondre aux demandes émanant de TRACFIN.

Seule Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT est habilitée à valider et déclarer les déclarations de soupçons auprès de TRACFIN. En cas d'absence de Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT, elles seront validées et déclarées par Alain CAILLET, directeur du Pôle métier Gestion Publique par intérim qui en assure le contrôle a posteriori.

Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT reçoit délégation spéciale pour déclarer les incidents bancaires en l'absence du directeur du pôle métier gestion publique par intérim.

Par ailleurs, Mme Evelyne ARDOUIN et M Thomas BAILLIARD reçoivent délégation spéciale pour valider les virements, les découverts non autorisés et pour rédiger les déclarations de soupçon en tant que correspondants TRACFIN.

Tous les gestionnaires reçoivent délégation spéciale pour signer :

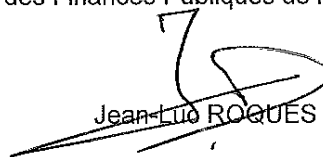
- les bordereaux d'envoi de pièces,
 - les télécopies,
 - les courriers-types de transmission de pièces dans le cadre des inspections comptables et des circularisations de comptes des clients professions juridiques et institutionnels d'intérêt général,
 - les accusés réception,
 - les transmissions aux clients des chèques rejetés par le service de traitement des chèques de Lille (pôles 1-3 et 4) ou de Créteil (pôle 2)
- et tout document ayant trait à la gestion du service des activités bancaires et n'ayant aucune incidence financière.

Après traitement et analyse des alertes LAB+ ils reçoivent délégation spéciale pour préparer, si nécessaire, les déclarations de soupçons en liaison avec le correspondant TRACFIN de son pôle.

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} février 2019 sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-01-22-002

Délégation générale de signature directeur adjoint et
responsables de pôle MàJ 01022019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 22 janvier 2019

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation générale de signature au directeur adjoint et aux responsables du
Pôle Pilotage et Ressources, du Pôle métier gestion fiscale, du Pôle métier gestion publique, de la
Mission Départementale Risques et Audit.**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la
CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la
Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général
des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant
au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain CAILLET, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur départemental des finances publiques de la Charente et responsable de la mission départementale risques-audit.

Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources,

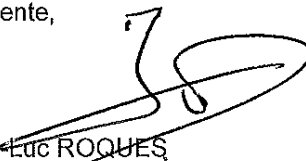
Monsieur Manuel METAICHE administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion fiscale,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e-s), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances en mon nom.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} février 2019 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-01-22-004

Délégation signature PPR MàJ 01022019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 22 janvier 2019

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques.

Décide :

Article 1 : À compter du 1^{er} septembre 2018, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : ...

1. Pour la Division Gestion Ressources

...Isabelle GUILLEMAIN, Inspectrice Principale des finances publiques, responsable de la division Ressources

- ◆ Pour le service de la gestion des ressources humaines

Myriam PUJOL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit délégation spéciale pour signer :

- Fiches d'état civil
- Bordereaux d'envoi
- Déclarations de recettes
- Accusés de réception
- Copies conformes de documents relatifs à son service
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam PUJOL, Philippe DENIS et Christine GALLUT-CONDE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

- ◆ Pour le service de la gestion des ressources budgétaires, de la logistique et de l'immobilier

Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargée de mission au service budget -logistique, Marie - Éléonore BASTIEN, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service budget -logistique

Reçoivent mandat spécial pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de recettes,
- les accusés de réception,
- les copies conformes de documents de documents relatifs à ce service
- et tout document administratif en rapport avec les activités dont elles ont la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Philippe BERCHOTTEAU, Lydie PARVAIX-BERNARD et Guillaume RICARRERE, agents administratifs principaux des finances publiques, Josselin CHAUMET, Anthony CHEDOUTEAU, Jacques DENYS, agents techniques des finances publiques, reçoivent mandat spécial pour signer :

- des accusés de réception,
- des bordereaux d'envoi du service courrier,
- des remises d'envoi en nombre,
- des lettres de voiturage pour les marchandises livrées

2. Chargées de mission,

...Marie-Françoise COLLIEC, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale pour la gestion de l'Equipe De Renfort, les habilitations, les remises de services et les relations avec l'ESI et la CID.

Isabelle DURU, inspectrice des finances publiques, pour la communication.

3. Service de la formation professionnelle

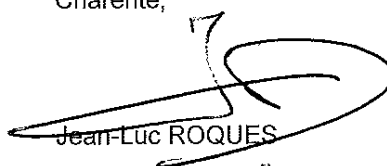
Thierry BUISSET, Inspecteur des finances publiques reçoit délégation spéciale pour signer :

- les bordereaux d'envoi des dossiers de candidature
- les convocations de stage

Article 2: L'arrêté du 29 août 2018 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-01-22-005

Délégation vente de biens meubles saisis MàJ 01022019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
Contrôle de gestion-Emplois

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant délégation spéciale de signature
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R*260-A-1
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011

Arrête :

Article 1 – délégation de signature est accordée à compter du 1^{er} février 2019 à :

- M. Alain CAILLET, administrateur des finances publiques,
- M. Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint,

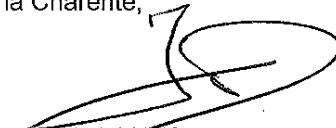
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2. - L'arrêté du 29 août 2018 est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Charente.

A Angoulême, le 22 janvier 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-01-21-001

SIP Cognac deleg signature 2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cognac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARTIN Mélanie, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cognac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 76000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOULESTEIX Corinne
LAGRUE Patrick
GUERINEAU Marie-Catherine
GUILLOTEAU Philippe

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENETREAU Arlette	BORDESSOULLES Sylvie	DUSSAUZE Corinne
JOLLET Virginie	MAZEAU Nicole	MONVOISIN Sophie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

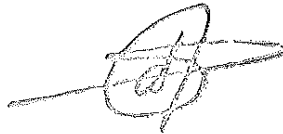
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAGRUE Patrick	Cadre B	800 euros	12 mois	8000 euros
GUERINEAU Marie-Catherine	Cadre B	800 euros	12 mois	8000 euros
DUMESNIL Nadia	Cadre B	800 euros	12 mois	8000 euros
POUDES Evelyne	Cadre B	800 euros	12 mois	8000 euros
TIONOHOUE Nathalie	Cadre C	800 euros	12 mois	8000 euros
BEGAUD Christophe	Cadre C	500 euros	12 mois	5000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente

A Cognac, le 21 Janvier 2019



NICOLAS de LAMBALLERIE Joël

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Direction des territoires

16-2019-01-07-002

arrêté de délégation de signature du délégué ANAH

Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence

Madame Marie LAJUS, déléguée de l'Anah dans le département de la Charente en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Bénédicte GÉNIN, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directrice départementale des territoires de la Charente est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte GÉNIN, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;

- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte GÉNIN, délégué adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Maryse TOUZET, attachée principale d'administration de l'Etat et occupant la fonction de chef du service de l'urbanisme et de l'habitat de la Direction départementale des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Maryse TOUZET, attachée principale d'administration de l'Etat et occupant la fonction de chef du service de l'urbanisme et de l'habitat de la Direction départementale des territoires, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Valérie BOUTHINON, cheffe de l'Unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Valérie BOUTHINON, cheffe de l'unité habitat, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et

d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Brigitte CHAMOULAUD, animatrice du pôle Anah, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MICHEL, instructeur, aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de demandes de subventions
- les lettres d'information aux propriétaires suite à un versement de la subvention par l'agence comptable

Article 8 :

La présente décision prendra à la date de sa signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame la directrice départementale des territoires de la Charente
- à Madame la directrice générale de l'Anah (à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support)
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah
- aux intéressé(e)s

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à ANGOULEME , le 07 JAN. 2019

La déléguée de l'Agence



Marie LAJUS
Préfète de la Charente

Direction des territoires

16-2018-12-18-009

arrêté portant autorisation de mandat de gestion

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme-Habitat-Logement

Arrêté N°
portant autorisation de mandat de gestion

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L.442-9 et D.442-15 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1686 du 30 décembre 2009 pris pour l'application des articles L.442-9, L.443-11 et L.443-15-6 ;

Vu la Société HLM Domofrance, dont le siège social est situé 110, avenue de la Jallère – 33042 Bordeaux Cédex, représentée par Monsieur Francis STEPHAN, Directeur Général, ci-après dénommée le mandant ;

Vu la Société Immobilière Atlantic Aménagement, dont le siège social est à NIORT, représentée par Monsieur Stéphane TRONEL, Directeur Général, ci-après dénommée le mandataire ;

Vu le mandat, propriétaire d'un ensemble immobilier, sis à 16100 Cognac, Résidence du Parc, 80 rue de l'Echassier, composé de 4 bâtiments R+3, soit 63 logements et 63 parkings, issu d'un plus grand ensemble totalisant 6 bâtiments, soit 91 logements ;

Vu la demande de la société HLM Domofrance de signer une convention de mandat de gestion avec la société Immobilière, Atlantic Aménagement, pour gérer l'ensemble immobilier ci-dessus ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Société HLM Domofrance est autorisée à signer une convention de mandat de gestion avec la Société Immobilière Atlantic Aménagement, pour gérer l'ensemble immobilier ci-dessus. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié.

Angoulême, le 18 DEC. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Générale,



Delphine Balsa

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction des territoires

16-2019-01-15-005

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement

Arrêté N° portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 modifiant la liste des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation de la Charente ;

Vu les propositions des organisations précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Organisations représentatives des bailleurs

Représentants des bailleurs publics :

- M. Laurent JUVIGNY, directeur général de l'OPAC de l'Angoumois, titulaire
- Mme, Elodie AMBLARD, Présidente du Directoire de la SA Le Foyer, suppléante

Représentants de l'Association SOLIHA Charente

- M . Gilles DEVOS, 57 rue Louis Pergaud, Angoulême, titulaire
- Mme . Laura AUCLAIR, 57 rue Louis Pergaud, Angoulême, suppléante

Représentants de l'union départementale de la propriété immobilière :

- M. Alain PASQUET, 6 rue de la Cigogne, Angoulême, , titulaire
- M. Albert JABET, 20 rue Léonard Jarraud , Angoulême, suppléant

Organisations représentatives des locataires

Représentants de la confédération nationale du logement :

- M. Robert LAFLEURIEL, 4 rue Joseph Bechameille , Lessac , titulaire
- Mme Nicole CHATELET, 10 rue de Ségou, Angoulême, suppléante

Représentants de l'U.D. Consommation, Logement et Cadre de vie :

- M. Joseph AUBINEAU, 11 rue de l'Anguillard, La Couronne, titulaire
- **Mme. Pierrette GLANGETAS, Bât Joseph Kessel N° 13, Saint Michel, suppléante**

Représentantes de l'union départementale des associations familiales :

- **Mme .Jacqueline PASQUIER, 199 rue de la Porte, Saint Yrieix, titulaire**
- Mme .Anne CERTIN, 19 avenue Lehmann, Angoulême, suppléante

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission ; son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Charente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié.

Angoulême, le **15 JAN. 2019**

La Préfète ,

Pour la Préfète et par délégation,


Delphine Balsa

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture

16-2019-01-22-006

arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du
syndicat départemental d'électricité et de gaz de la
Charente (SDEG16)



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération n° 2018351CS0408 du 17 décembre 2018 du comité syndical du SDEG16 décidant de modifier l'annexe 1 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du comité syndical, fixées par l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.


ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, le président du SDEG16, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 JAN. 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

ANNEXE 1
ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE		COMMUNES RURALES	
➤ Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Aérien ou souterrain		0%	100% + TVA
Souterrain demandé par la Collectivité		50% du surcoût HT entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût HT entre aérien et souterrain + TVA
➤ Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type		0%	100% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur		50%	50% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP		35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP		65%	35% + TVA
➤ Alimentation électrique hors PVR ou hors TA		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole (hors irrigation)		0%	100% + TVA
Usage artisanal		0%	100% + TVA
Raccordement d'un projet immobilier, longueur ≤ 100 m		16,30 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 sans document d'urbanisme		8,15 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 sans document d'urbanisme		16,30 € / m	(1)
➤ Alimentation électrique dans le cadre de la PVR ou de la TA		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m		27,50 € / m	(1)
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m		27,50 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m		17,00 € / m	(1)
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m		17,00 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 avec document d'urbanisme		8,15 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 avec document d'urbanisme		16,30 € / m	(1)
➤ Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)		PVR ou TA	(1)
Extérieur avec poste de transformation exclusif		Coût réel HT	TVA
Intérieur		Coût réel HT	TVA
➤ Alimentation électrique pour usages privés relevant de l'art. L.332-8 code urb.		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
➤ Autres usages privés hors code de l'urbanisme (irrigations, terrains nus, étangs...)			
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par le demandeur		Coût réel HT	TVA
Travaux en aérien		Coût réel HT	TVA
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur		Coût réel HT	TVA
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		0%	100% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		30% + TVA	35% (4)
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »			
(5)			
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		0%	100% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		65% + TVA	0% (4)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »			
(5)			
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		65%	35% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		85% + TVA	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		75%	25% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		100% + TVA	0%

ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE	COMMUNES URBAINES	
➤ Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	25%	75% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	65%	35% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	65%	35% + TVA
➤ Alimentation électrique hors PVR ou hors TA	Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + TVA
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT	TVA
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	25%	60% + TVA ⁽³⁾
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	55%	30% + TVA ⁽³⁾
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% ⁽⁴⁾
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	35%	50% + TVA ⁽³⁾
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	65%	20% + TVA ⁽³⁾
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% ⁽⁴⁾
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	65%	35% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	90%	10% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	75%	25% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	95%	5% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA	0%

GAZ NATUREL OU PROPANE

COMPETENCE	COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Distribution publique de gaz naturel ou propane	Contribution Collectivité (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + TVA
Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Eclairage public		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		18,53 €	/
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		12,71 €	/
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)		159,86 €	/
Entretien des guirlandes et motifs lumineux		100% + TVA	/
Sinistres assurés par le SDEG 16		0%	100% + TVA
Mises en lumière		65%	35% + TVA
Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine	(6)		100% du montant annuel budgété + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)		65%	35% + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)		65% + TVA	35%
Eclairages provisoires (conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (*)		0% ou 65%	5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
➤ Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		75%	25% + TVA
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011)		18,53 €	/
Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (**)		(*)	/
Eclairage des abris bus en sites isolés (conditions fixées par délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		700 € (forfait)	Différence / au coût réel + TVA
Entretien des éclairages des abris bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		15,75 €	/
➤ Eclairage public : économies d'énergie - développement durable		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)		50%	50% + TVA
Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)		50%	50% + TVA
➤ Eclairage public - Installations sportives		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien (par point lumineux)		20,84 € < 1000W ≥ 83,37 €	/
➤ Eclairage public : accessoires installés sur le réseau (hors entretien)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose et fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement autre matériel installé sur le réseau EP génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
➤ Eclairage public : génie civil et réseau (tous travaux)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Communes rurales		0%	100% + TVA
Communes urbaines		75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC - CAMPAGNES SPECIALES DE REMPLACEMENT

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Eclairage public - remplacement des boules par des luminaires à leds		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs ou de rénovation : fourniture et pose de luminaires équipés de boules		100%	TVA
Sinistre sans tiers identifié hors cadre de la campagne de remplacement des boules par des luminaires à leds (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
Sinistre avec tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de leds en remplacement de luminaire équipé d'une boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		/	Supplément entre assurance tiers et luminaire à leds
Sinistre sans tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
➤ Eclairage public - horloges astronomiques		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Entretien des horloges électromécaniques et/ou des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (délib. n°2010CS025 du 28 juin 2010)		Coût réel HT	TVA
➤ Eclairage public - campagne de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs dans le cadre de la campagne de remplacement ou d'adaptation des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (cf. délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012)		30%	70% + TVA
Travaux neufs de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure hors cadre de la campagne définie par la délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012		65%	35% + TVA

(1) : Le SDEG 16 finance 70% à 80% de ces travaux, soit la différence entre la contribution du demandeur et (ou) la Collectivité et le coût réel de ceux-ci. - (2) : Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité. - (3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15%. - (4) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%. - (5) : Contributions et financements de chacun identiques, à l'exception des tranchées remises par la Collectivité ou autres prestations - (6) : Si le coût de l'opération est supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par le SDEG 16, le supplément sera financé par la Collectivité demandeuse. - **Note 1** : Effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes : ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas. **Note 2** : Les travaux relatifs aux communications électroniques visées dans cette annexe sont ceux en dehors du plan de déploiement du Haut et Très Haut Débit et de la Montée en débit.

Délibération Comité Syndical n°201831CS0408

Préfecture

16-2019-01-23-001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Charente - séance du 5
février 2019.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de la Charente**

**Réunion du mardi 5 février à 14h30
Préfecture de la Charente – Grand Salon**

Dossier n° 421

La demande est présentée par la SAS IMMOBILIERE CASTORAMA, propriétaire de l'assiette foncière Castorama, représentée par Madame Hélène LE CALLONNEC.

Le projet vise à étendre de 380 m² les surfaces de vente extérieures du magasin CASTORAMA situé 558-560 rue de Bordeaux à Angoulême sans extension du bâti.

- Dossier déclaré complet le 20 décembre 2018
- Date limite de notification : 19 février 2019

UD DIRECCTE

16-2019-01-16-004

Récépissé de déclaration SAP347615585

BAUCHAUD Frédéric

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP347615585**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 16 janvier 2019 par **Monsieur Frédéric BAUCHAUD** en qualité de responsable, pour l'entreprise HOM'A TOUT FAIRE dont l'établissement principal est situé **2 chemin de la Chaume, les Vignauds - 16230 FONTENILLE** et enregistré sous le N° SAP347615585 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 16 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU